



Convention de mise à disposition des forages des Rochers

D'une part,

La Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, représentée par son Président, Monsieur André HERNANDEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX en date du XXX, ci-après désigné « la communauté de communes »

Et

D'autre part,

Le syndicat mixte ouvert Réseau Solidarité Eau 11 dit « RéSeau11 », représenté par son Président, Monsieur André VIOLA, dûment habilité en vertu de la délibération n° XXX en date du XXX, ci-après désigné « RéSeau11 »

Préambule :

En 1992, le département de l'Aude réalise des forages de reconnaissance au lieu-dit des rochers sur la commune de Roubia. Ces forages s'avèrent productif en qualité et quantité d'eau à la consommation humaine. Le département de l'Aude obtient la déclaration d'utilité publique pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection du captage par arrêté préfectoral n°96-2695. Il met à la disposition de la commune d'Argens-Minervois cette ressource, puis à la commune de Roubia, par le biais de convention de mise à disposition.

le 1^{er} janvier 2025, l'ouvrage « forage des rochers » est transféré à RéSeau11 suite à l'adhésion du département de l'Aude à ce syndicat. RéSeau11, en qualité de gestionnaire de cette ressource, et les deux communes poursuivent la mise à disposition des forages, toujours par le biais d'un convention de mise à disposition qui s'achève fin mars 2026.

En octobre 2025, des essais de pompage par paliers et de longue durée ont permis de bâtir une fiche d'identité par forages et de confirmer le potentiel de cette ressource.

Le 1^{er} janvier 2026, les communes d'Argens et Roubia transfèrent la compétence « eau potable » à la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois.

Réseau11, en qualité de gestionnaire de cette ressource, et la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, en qualité d'exploitant, souhaitent poursuivre la mise à disposition des forages et poursuivre les investigations pour mieux caractériser le sens d'écoulement et le bassin d'alimentation de cette ressource.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

Article 1 - Objet	4
Article 2 - Durée.....	4
Article 3 – Montant	4
Article 4- les débits.....	4
Article 5 – Obligations de la communauté de communes	5
Article 6 – Délégation de la prestation	5
Article 7 – Traitement de l’eau	5
7.1 type	5
7.2 Qualité de l’eau	5
Article 8 – Obligation de Réseau11	6
Article 9 - Communication.....	6
Article 10 - Résiliation	6
Article 11 - Modifications	7
Article 12 – Litiges	7
Article 13 – Continuité de l’action	7
ANNEXES	8
Annexe 1 : localisation.....	9
Annexe 2 : Arrêté Préfectoral de DUP n°96-2695	10
Annexe 3 : mémoire explicatif.....	11
Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n° DLC/BCLIF-2024-007 relatif à l’adhésion du département de l’Aude au titre de la compétence optionnelle « production et transport d’eau potable »	12
Annexe 5 : rapport sur les essais de pompage d’octobre 2025.....	13

Article 1 - Objet

Le secteur des rochers formant un petit relief, s'intercale entre le canal du Midi au nord et le cours de l'Aude qui passe à moins de 200 m au sud.

Réseau 11 met à disposition :

- l'usage d'un forage « F2 », pour assurer l'alimentation de la commune de ROUBIA, et
- l'usage du forage « F3 » pour l'alimentation de la commune d'Argens Minervois,

Ces forages sont implantés dans la parcelle n° 97 de la section B du plan cadastral de ROUBIA et ce sans emporter transfert de propriété.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle est effective à compter de la signature de la convention.

Article 3 – Montant

Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 4- les débits

Le mémoire explicatif prévoit un débit maximum d'exploitation de 79 m³/h.

La ressource est aujourd'hui exploitée de la façon suivante :

- « F2 », à raison de 20 m³/h avec un maximum de 300 m³/j.
- « F3 », à raison de 50 m³/h et 300 m³/j.
- Une réserve, au bénéfice de RéSeau11 est établie à 9 m³/h et 200m³/j.

Ces débits pourront être revus à la baisse si le suivi ou l'évolution de la qualité de l'eau font apparaître des modifications hydrauliques ou qualitatives nécessitant une réduction des pompages.

Une modification temporaire fera l'objet d'un courrier de la part de Réseau11. Si cette baisse devait être plus durable, cela fera l'objet d'un avenant.

Article 5 – Obligations de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage :

- A exploiter ou faire exploiter le forage conformément aux règles de l'art et règles sanitaires. A ce titre, elle respecte les obligations de la DUP et se déclare auprès du service de l'ARS en charge du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- A l'entretien des réseaux d'adduction de l'eau vers son réseau, l'équipement d'exhaure et de traitement de l'eau.
- A la transmission des données d'exploitations annuelle, notamment l'historique des volumes prélevés sur l'ouvrage et la synthèse des données de qualité de l'eau issues du suivi sanitaire.
- A maintenir en bon état le terrain et sa clôture, en procédant, entre autres, régulièrement et aussi souvent que nécessaire à la fauche par moyens mécaniques de la végétation spontanée de type broussaille et canne de Provence.
- A ne pas utiliser de produits phytosanitaires tels que désherbant ou débroussaillant.
- A entretenir les autres végétaux en particulier ceux destinés à améliorer l'aspect du site.

Les conditions d'exploitation, avant toute mise en œuvre ou modification devront recevoir en complément de celui de l'autorité sanitaire, l'accord de RéSeau11 qui sera donné au vu du dossier établi par la communauté de communes et précisant toutes les caractéristiques de cette exploitation.

Article 6 – Délégation de la prestation

Le choix du gestionnaire du forage relèvera de la communauté de communes, à charge pour elle d'en informer RéSeau11, par la soumission à celui-ci, pour avis dans les trois mois, de la convention de délégation de gestion qui la liera à l'exploitant qu'elle aura choisi.

Article 7 – Traitement de l'eau

7.1 type

La communauté de communes en plus de l'autorisation nécessaire de l'autorité sanitaire soumettra tout projet de traitement de l'eau à RéSeau11. Ce dernier statuera dans les trois mois suivant la date de sa saisine par la commune.

7.2 Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée est sous la responsabilité de la communauté de communes.

La présente convention prendra fin dès lors que les limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont dépassées et que la communauté de communes n'aura pas mis en œuvre un système de traitement palliatif permettant de respecter les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 8 – Obligation de Réseau11

RéSeau11 procédera à un suivi piézométrique des forages et de la nappe. La communauté de communes s'engage à laisser libre accès aux agents de RéSeau11 aux ouvrages nécessaires à la réalisation de ce suivi. Les résultats seront transmis annuellement à la communauté de communes.

Dans la suite des essais de pompage réalisés en 2025, RéSeau11 procédera aux diagnostics des forages, afin de faire évoluer la DUP. Ces diagnostics seront réalisés en concertation avec la communauté de communes et toutes les mesures seront prises pour ne pas perturber la production quotidienne. Une délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes au bénéfice de ReSeau11 sera établi, notamment pour répartir les frais financiers de ces interventions entre les deux parties. La communauté de communes mettra à disposition les agents d'exploitation pour garantir la bonne exécution de ces diagnostics.

Article 9 - Communication

Il est convenu que les abonnés s'adresseront à la communauté de communes pour toutes demandes relatives à la gestion de l'eau. Au besoin, la communauté de communes pourra rediriger les abonnés vers RéSeau11 pour des questions ciblées sur la protection et la production d'eau potable.

En cas de gestion de crise, les deux parties s'entendront préalablement pour communiquer conjointement.

Les parties sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente convention. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette mise à disposition sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme à la présente convention avant son échéance normale.

Article 11 - Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dument accepté par chacune des parties.

Article 12 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

Article 13 – Continuité de l'action

L'année 2026 sera mise à profit par toutes les parties pour établir une convention plus pérenne.

Fait à Bram, le

En 3 exemplaires originaux

*La Communauté de Communes
Région Lézignanaise, Corbières et
Minervois*

Le Président,

RéSeau11

Le Président,

André HERNANDEZ

André VIOLA

ANNEXES

Annexe 1 : localisation

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral de DUP n°96-2695

Annexe 3 : mémoire explicatif

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n° DLC/BCLIF-2024-007 relatif à l'adhésion du département de l'Aude au titre de la compétence optionnelle « production et transport d'eau potable »

Annexe 5 : rapport sur les essais de pompage d'octobre 2025